

adopté

SÉNAT

le 13 juin 1972.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

---

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant certaines dispositions de la loi  
du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

## Article premier.

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance est remplacé par les cinq alinéas suivants :

« La durée du contrat et les conditions de résiliation sont fixées par la police.

« Toutefois, et sous réserve des dispositions relatives aux assurances sur la vie, l'assuré a le droit de se retirer tous les trois ans en prévenant

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 334, 1499, 1978, 2216 et in-8° 579.  
Sénat : 196 et 244 (1971-1972).

l'assureur au cours de la période d'engagement, au moins trois mois à l'avance, dans les formes indiquées au sixième alinéa du présent article. Ce droit appartient dans les mêmes conditions à l'assureur.

« Après la seconde période de trois ans, la résiliation pourra être demandée annuellement par l'une ou l'autre des parties dans les délais fixés ci-dessus.

« Le droit de se retirer prévu aux alinéas précédents doit être rappelé dans chaque police.

« Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du présent article ne sont pas applicables aux assurances contre la grêle, aux assurances contre les risques d'accidents du travail ainsi qu'aux assurances contre les risques d'accidents corporels et contre les risques d'invalidité ou de maladie. En ce qui concerne ces assurances, l'assuré ou l'assureur a le droit de se retirer tous les dix ans moyennant préavis de trois mois pour ce qui est de l'assurance contre la grêle, et tous les cinq ans, moyennant préavis de trois mois pour ce qui est des assurances contre les risques d'accidents du travail, d'accidents corporels, d'invalidité et de maladie. Cette disposition doit être rappelée dans chaque police. »

## Art. 2.

..... Conforme .....

### Art. 3.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux contrats souscrits antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. Toutefois, le délai à l'expiration duquel l'assuré pourra exercer son droit de résiliation annuel sera celui fixé par la convention sans pouvoir excéder six ans à compter de la souscription du contrat.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux assurances visées au cinquième alinéa de l'article 5 modifié de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance.

### Art. 4 (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance est rédigé comme suit :

« Elle est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ainsi que par l'envoi d'une lettre recommandée émanant de l'assuré ou de l'assureur. »

Le présent article est applicable aux contrats souscrits antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 juin 1972.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*